

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis
4 septembre 2019

oxygène

OXYGENE MEDICINAL AIR PRODUCTS MEDICAL 200 bars, gaz pour inhalation, en bouteille

Bouteille de 5 L en aluminium frettée (corps et ogive peints selon une couleur normalisée), munie d'un robinet en laiton avec manodétendeur-débitmètre Ministar avec afficheur digital de 1 à 15L/mn et prises normalisées (CIP : 34009 550 591 3 4)

Bouteille de 15 L en aluminium frettée (corps et ogive peints selon une couleur normalisée), munie d'un robinet en laiton avec manodétendeur-débitmètre Ministar avec afficheur digital de 1 à 15L/mn et prises normalisées (CIP : 34009 550 591 4 1)

Laboratoire AIR PRODUCTS

Code ATC	V03AN01 (gaz médical)
Motif de l'examen	Inscription
Liste concernée	Collectivités (CSP L.5123-2)
Indications concernées	- « Correction des hypoxies d'étiologies diverses nécessitant une oxygénothérapie normobare ou hyperbare, - Alimentation des respirateurs en anesthésie-réanimation, - Vecteur des médicaments pour inhalation administrés par nébuliseur, - Traitement des crises d'algie vasculaire de la face »

01 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

AMM	10 juin 1997 (procédure nationale) nouvelles présentations : 28 septembre 2018
Conditions de prescription et de délivrance / statut particulier	Médicament non soumis à prescription médicale.

02 CONTEXTE

Il s'agit d'une demande d'inscription sur la liste des spécialités agréées aux collectivités de deux nouvelles présentations, en complément des mêmes bouteilles déjà agréées aux collectivités pour lesquelles la jauge à aiguille est remplacée par une jauge digitale.

03 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Considérant l'ensemble de ces données et informations et après débat et vote, la Commission estime :

03.1 Service Médical Rendu

La Commission considère que le service médical rendu par ces nouvelles présentations d'OXYGENE MEDICINAL AIR PRODUCTS MEDICAL 200 bars, gaz pour inhalation, en bouteille est important dans les indications de l'AMM.

La Commission donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans les indications et aux posologies de l'AMM.

03.2 Amélioration du Service Médical Rendu

Ces présentations sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.